



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22140349

Déposé / Reçu

18 NOV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0675 856 012**

Nom

(en entier) : **FYBOX**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, 40**

**Objet de l'acte : CONSTATATIONS PRELIMINAIRES – DECISION CONCERNANT LA
SUPPRESSION DE L'INDISPONIBILITE DU COMPTE DE CAPITAUX
PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE - ADOPTION D'UN NOUVEAU
TEXTE DES STATUTS EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DU
CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

CONFIRMATION DE LA NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR

**- OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION – FUSION SIMPLIFIEE et
SILENCIEUSE – ASSEMBLEE DE LA SOCIETE ABSORBANTE - POUVOIRS**

D'un acte reçu le 17 octobre 2022 par le notaire Florence Gernaj, à Genappe, notaire associé à Genappe, en cours d'enregistrement, il résulte: que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "FYBOX", ayant son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, 40, a pris les résolutions suivantes:

A – MISE EN CONFORMITE ET MODIFICATION DES STATUTS

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, § 2, de la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée décide de mettre les statuts en conformité avec les dispositions dudit Code avec :

a) maintien de la forme d'une Société à Responsabilité Limitée (en abrégé SRL) mais avec suppression de la référence au caractère 'commercial' de la société suite à l'entrée en vigueur le 1 novembre 2018 de la Loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, et comprenant suppression de la différence entre sociétés civiles et sociétés commerciales de sorte que les références statutaires éventuelles relatives au caractère commerciale ou civile de la société ont perdu toute relevance et pourront être omises en ce compris les références éventuelles correspondantes dans le texte actuel de l'objet et cela au moyen d'une simple adaptation purement terminologique à la législation modifiée sans qu'une adaptation pareille est à considérer comme une modification proprement dite de l'objet de la société entraînant l'obligation de respecter la procédure légale correspondante; Le même principe vaut pour les éventuelles adaptations purement terminologiques au nouveau Code des sociétés et des associations ainsi que les références littérales aux articles de l'ancien Code des sociétés, et:

b) suppression immédiate et intégrale de l'indisponibilité du compte formé de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, à savoir le compte de capitaux propres 'statutairement' indisponible, lequel:

- ne devra donc plus être repris dans le texte actuel des statuts, et;
- de sorte que les montants figurant audit compte seront susceptibles pour distributions futures moyennant respect des dispositions légales et statutaires applicables à ce moment;

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'abandonner intégralement le texte actuel des statuts et d'adopter un nouveau texte coordonné des statuts:

- en tenant compte des résolutions prises concernant les points précédents de l'ordre du jour, et :
- en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations ;

Le texte repris ci-après sera dorénavant le seul texte actuel en vigueur des statuts:

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (en abrégé SRL). Elle est dénommée « FYBOX ».

Article 2. Siège

Le siège:

- est établi en Région de Bruxelles-Capitale;
- peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts;

La société peut en outre établir, par simple décision de l'organe d'administration, des filiales, sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers:

I)

- la production, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation ainsi que la commercialisation de tout mobilier commercial, urbain, professionnel ou à autre usage, d'éléments de décoration et leurs accessions, de machines, outillages, matériaux et matériels destinés à la construction et à la décoration de stands, de pavillons d'exposition et de tous bâtiments industriels ou commerciaux ou destinés à l'organisation d'événements;

- la création, la conception, le développement, la fabrication directe ou par sous-traitance, l'achat, la vente, la location, la mise à disposition et l'exploitation de tous supports publicitaires, projets publicitaires, conseils publicitaires, ainsi que les activités ayant trait à la publicité, au marketing et aux opérations connexes;

- le E-Commerce;

A cet effet, elle pourra notamment agir en tant qu'intermédiaire de publicité, passer tout contrat avec des annonceurs, réaliser elle-même ou faire réaliser des travaux publicitaires par procédés « offset » graphique, informatique, audio-visuel ou toute autre méthode. Elle peut en outre réaliser toutes activités en rapport avec le marketing et la communication et qui ont pour but la publicité, la création d'événements, l'organisation de foires et salons, le marketing direct, le sponsoring et les relations publiques;

- l'achat, la vente, la location, la distribution, la diffusion, l'édition, la création, la fabrication, l'impression, la reproduction de publications de livres, de journaux, de brochures, de magazines, d'échantillons, d'imprimés divers;

- l'achat, la vente, la location, la transformation et l'exploitation de toute interface entre une marque et son public par le biais de tous médias ayant un support matériel ou non, et notamment par le biais de stands, vitrines, cornes, espaces de démonstration surfaces commerciales ou autres;

- la gestion au sens le plus large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celles-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises, ainsi que l'exercice des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes entreprises ou sociétés;

Dans le cadre de son objet social, la société pourra acquérir, donner ou prendre en location ou en leasing, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet en ce compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs;

II)

- le conseil en informatique, le traitement de données ou d'informations et activités similaires ou connexes impliquant toute études ou réalisations nécessaires pour le traitement de l'information et ce qui en découle ou le suppose;

- le conseil et l'assistance à la gestion et à la direction de l'entreprise;

- la conception, la réalisation, la diffusion de logiciels et autres produits-programmes;

- la concession de licences d'utilisation de logiciels et autres produits-programmes développés et/ou acquis en tout ou partie;

- toutes opérations commerciales de négoce de matériel, d'équipements et de logiciels et de produits-programmes se rapportant à l'objet social;

- la formation aux produits-programmes utilisés, développés ou vendus;

III)

La société a également pour activité complémentaire, pour son propre compte ou en participation avec des tiers, la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier et immobilier, et pour ce faire l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier et en général, de toutes les opérations relatives à la gestion des valeurs immobilières et mobilières constituées ou les biens immobiliers et mobiliers qui peuvent être obtenus en pleine propriété, en emphytéose, en usufruit temporaire, en nue-propriété et toutes les possibilités de droit attachées. Elle pourra, pour ce faire, emprunter toutes sommes sous forme de

prêt ou d'ouverture de crédit, constituer hypothèque, donner toutes autres garanties mobilières et immobilières, stipuler la solidarité et l'indivisibilité.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ses activités, à la réalisation de ces conditions. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou gérant, d'autres sociétés et leur prodiguer des avis.

Article 4. Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent vingt (120) actions égales ont été émises:

- donnant un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation, et;
- disposant du droit de vote (une voix par action).

La société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres statutairement indisponible qui ne serait pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après la constitution, avec ou sans émission d'actions nouvelles, les conditions d'émission détermineront s'ils seront inscrits sur un compte de capitaux propres statutairement indisponible ou pas. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, les apports nouveaux seront présumés également ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Appel de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées entièrement au moment de leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément aux dispositions statutaires et/ou, le cas échéant, au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en numéraire et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

En cas d'augmentation des capitaux propres, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux actionnaires dans la proportion des actions qu'ils possèdent déjà. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont la société ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

En ce qui concerne les actions données en gage le droit de souscription préférentielle revient au propriétaire-débiteur.

Les nouvelles actions que celui-ci obtient lui appartiennent de manière quitte et libre de toutes charges à moins que le propriétaire-débiteur et le créancier en conviennent autrement.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par exercice du droit de souscription préférentielle comme décrit ci-dessus ne peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou les présents statuts ou par des tiers que moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quarts des actions.

TITEL III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les titres sont indivisibles. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sous réserve de dispositions spéciales contraires dans les présents statuts, si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 9. Cession d'actions

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert pour chaque action.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui, le cas échéant, ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes:

- Les actionnaires peuvent démissionner à tout moment;
- La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société;
- La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées;
- La démission prend effet le dernier jour du mois au cours duquel les formalités de la démission ont été accomplies, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit;
- Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés, diminué avec le montant de l'apport non encore libéré ou déjà remboursé pour ces actions;
- Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant; Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre 50 % de la valeur de sa part de retrait.

§3. Sauf disposition légale ou statutaire contraire, seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s), fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale qui peut accorder une indemnité de départ.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur, agissant seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou par contre exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages, déplacements ou autre.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Organisation et convocation

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois de juin, à 14:00 heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un/dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent dans leur demande les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée et qu'elle a signé la liste de présence.

Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait pas plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à tout co-actionnaire, autorisé à assister à l'assemblée générale et à participer au vote, ou administrateur, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité (simple) des voix, quel que soit le nombre de titres présents ou représentés à l'assemblée générale.

§ 6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

A moins qu'il en soit convenu autrement entre les intéressés et sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts ou si la loi en déroge, le droit de vote à l'assemblée générale reviendra en cas de:

a) mise en gage d'une action au propriétaire-gageur et pas au créancier-gagiste.

b) démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, à l'usufruitier;

§ 7. En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits de vote afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier jusqu'à la même date.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire, particulière ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Dans les limites des articles 5:142 et 5:143 l'organe d'administration pourra procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

Sauf application de l'article 2:80 du CSA, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés de plein droit comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés en nature leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et associations sont censées non écrites.

Article 28. Concours – convention de netting

Toutes les créances existantes, réciproques ou non, entre les actionnaires, les administrateurs et/ou les liquidateurs, d'un côté, et la société, de l'autre côté, feront l'objet d'une convention de netting comme prévue par l'article 14 § 1 de la Loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront, en cas de concours, être compensées en titre de compensation.

TROISIEME RESOLUTION

En complément de l'article 2 des statuts il est précisé que le siège de la société est établi à 1200 Bruxelles (Woluwe-Saint-Lambert), Avenue de Broqueville 40 (Région de Bruxelles-Capitale).

Il n'est pas jugé nécessaire de faire référence au présent acte à une adresse électronique, ni à un site internet de la société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée confirme pour une durée indéterminée et avec maintien du régime actuel de rémunération en vigueur dans son chef, le mandat d'administrateur (non-statutaire) assumé par Monsieur John ROLLIER, prénommé, qui déclare, pour autant que de besoin, accepter son mandat et ne pas être frappé de quelque mesure que ce soit s'y opposant.

B - OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION – FUSION SIMPLIFIEE et SILENCIEUSE – ASSEMBLEE DE LA SOCIETE ABSORBANTE

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DU PROJET DE FUSION - FUSION

Le Président de l'assemblée est dispensé de donner lecture du projet de fusion.

L'assemblée approuve et ratifie le projet de fusion qui lui est présenté sans aucune remarque ni modification et décide par conséquent à la fusion de la Société à Responsabilité Limitée "FYBO BELGIUM", société absorbée, avec numéro d'entreprise Taxe-sur-la-Valeur-Ajoutée BE0849.227.080 Registre des Personnes Morales de Bruxelles (Francophone), et avec siège à 1200 Bruxelles (Woluwe-Saint-Lambert), Avenue de Broqueville 40, avec la Société à Responsabilité Limitée "FYBOX", société absorbante, avec numéro d'entreprise Taxe-sur-la-Valeur-Ajoutée BE0675.856.012 Registre des Personnes Morales de Bruxelles (Francophone), et avec siège à 1200 Bruxelles (Woluwe-Saint-Lambert), Avenue de Broqueville 40, par le transfert – suite à la dissolution sans liquidation et à titre universel - de la totalité du patri-moine rien excepté ni réservé ou exclus, comprenant tous les avoirs, droits et obligations - actifs et passifs - de la société absorbée à la société absorbante, laquelle est – en tant qu'actionnaire unique - déjà détentrice de la totalité des actions de la société absorbée et le tout conformément :

- au projet de fusion rappelé ;
- sur base de la situation comptable / bilan de fusion arrêtée au 31 décembre 2021 ;
- en application de l'article 12:7 du Code des sociétés et des associations ;

Les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable (et du point de vue de la fiscalité) comme accomplies au nom et pour compte de la société absorbante depuis le 1 janvier dernier de sorte qu'à partir de la même date :

- toutes ces opérations sont réputées être réalisées en faveur ainsi qu'au risque et péril de la société absorbante, laquelle sera tenue d'exécuter tous les engagements et de respecter toutes les obligations de la société absorbée relatifs au patrimoine transféré ;
- tous les résultats seront intégrés dans les comptes de la société absorbante conformément aux principes comptables de continuité ;

Conformément aux dispositions de l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société "FYBOX" ne sera émise à l'occasion de la présente opération de fusion, étant donné que la société absorbante – en tant qu'actionnaire unique – est déjà titulaire de la totalité des actions de la société absorbée.

Conformément au projet de fusion ainsi approuvé, la présente assemblée constate dès lors que:

• La date à partir de laquelle les opérations de la Société à Responsabilité Limitée "FYBO BELGIUM" seront considérées du point de vue comptable (et du point de vue de la fiscalité) comme avoir été accomplies pour compte de la société absorbante "FYBOX", est fixée au 1 janvier dernier ;

•Au sein de la société absorbée il n'y a pas d'actionnaires qui ont des droits spéciaux ni de porteurs de titres autres que des actions et qu'il n'y a donc pas lieu ni à proposer ni à prendre des mesures particulières à leur égard ;

•Qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner ;

Suite à la présente opération les actions ainsi que le registre des actionnaires de la société absorbée "FYBO BELGIUM" seront annulés.

DEUXIEME RESOLUTION : TRANSFERT DE PATRIMOINE

L'assemblée requiert le notaire instrumentant de constater par acte authentique :

- que la totalité du patrimoine de la société absorbée est transférée suite à sa DISSOLUTION SANS LIQUIDATION, A TITRE UNIVERSEL et 'ERGA OMNES', rien excepté ni réservé ni exclus, en faveur de la société absorbante, actionnaire unique de la société absorbée ;

- le transfert de la propriété du patrimoine ainsi que le mode de transfert ;

- que tous les éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront intégrés dans les comptes de la société absorbante conformément aux principes comptables de continuité ;

Pour autant que de besoin l'assemblée constate et l'administrateur confirme qu'il résulte en plus des chiffres et infos les plus récents mis à la disposition par l'organe d'administration de la société absorbée que les fonds propres transférés sont toujours positifs (ou le seront suite à l'existence de plus-values non encore exprimées sur les immobilisations corporelles ou incorporelles).

I. Conditions de transfert à titre universel:

1. La société absorbante aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et sera, sans qu'il puisse en résulter novation, subrogée dans tous les droits, conventions, créances et dettes transférés, et ce à dater de la date d'entrée en vigueur de la fusion ; elle en aura la jouissance à partir du 1 janvier 2022.

2. La société absorbante supportera, suite à l'effet rétroactif comptable, à partir de cette même date toutes impositions, contributions, taxes, primes d'assurance et, en général, toutes charges généralement quelconques à charge ou à mettre à charge du patrimoine qui lui est transféré et inhérentes à la propriété ou à la jouissance dudit patrimoine.

3. La société absorbante recevra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement et ne pourra exercer aucun recours, pour quelque motif que ce soit, contre la société absorbée.

4. Les dettes éventuelles de la société absorbée seront transférées de plein droit à la société absorbante laquelle sera à cet égard subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée sans qu'il puisse en résulter novation.

Dès lors et le cas échéant, la société absorbante devra prendre en charge en lieu et place de la société absorbée l'intégralité du passif éventuel lié à l'apport qui lui est fait ; elle se chargera notamment du paiement des intérêts et du remboursement de tous les dettes et emprunts souscrits par la société absorbée, aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire, ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de notification, d'endossement ou d'inscription pour gage sur le fonds de commerce.

5. La société absorbante devra également exécuter tous transactions, contrats et obligations généralement quelconques, étant donné que tous les engagements de la société absorbée sont transférés, en ce compris les contrats "intuitu personae" comme ces engagements seront en vigueur au moment de la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Dans ce cadre et en faisant référence à la Directive 2001/23 et au CCT 32bis il est confirmé que la société absorbée n'emploie pas de personnel ni n'a du personnel à sa liste de paie dont les contrats d'emploi et/ou autres engagements conclus avec des membres du personnel seront transférés à et repris par la société absorbante.

6. La société absorbante poursuivra tous litiges et actions judiciaires ou extra-judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et bénéficiera, le cas échéant, des profits ou en supportera les conséquences averses avec décharge totale et complète de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend de manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, garanties personnelles et garanties dont la société absorbée jouit ou est titulaire, à quelque titre que ce soit, à l'égard de tiers, y compris les administrations publiques ;

- la charge de l'intégralité du passif de la société absorbée à l'égard de tiers, en ce compris le passif découlant des obligations constituées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée à l'égard de tiers et à quelque titre que ce soit ;

- les archives et documents comptables afférents à l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver durant les délais légaux.

II. Description du transfert de propriété concernant des biens pour lesquels des formalités particulières de publicité seraient requises :

La société absorbée, à savoir la Société à Responsabilité Limitée "FYBO BELGIUM" n'est pas :

- propriétaire ni de biens immeubles ni de droits réels immobiliers ;

- titulaire de créances garanties par une inscription hypothécaire ;

Et, comme confirmé dans l'acte de fusion clôturé dans le chef de la société absorbée immédiatement avant le présent acte, dans son patrimoine à transférer il ne se trouve aucun :



- élément auquel un décret ou une ordonnance relative à l'assainissement du sol serait d'application et qui serait transféré, suite à l'approbation du projet de fusion, à la société absorbante "FYBOX" ;
- droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle dont le transfert ne serait opposable aux tiers que conformément aux conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations (article 12:14 du Code des sociétés et des associations) ;

TROISIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE – CONSTATATION DE LA DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'assemblée réclame le Notaire instrumentant de constater par acte authentique que l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée aux termes de l'acte de fusion clôturé immédiatement avant le présent acte et dont le Notaire soussigné a dressé un procès-verbal a marqué son accord avec la présente opération de fusion sous la condition suspensive de l'approbation conforme par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante.

Etant donné les résolutions conformes prises par toutes les assemblées des sociétés impliquées dans l'opération de fusion, la présente assemblée constate dès lors que la fusion produira de plein droit et simultanément les conséquences suivantes :

- la dissolution sans liquidation de la société absorbée laquelle cessera d'exister ;
- le transfert à la société absorbante de la totalité du patrimoine de la société absorbée, comprenant tous les avoirs, droits et obligations, généralement quelconques rien excepté ni réservé ;

Conformément à l'article 12:58 du Code des sociétés et des associations l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante se prononcera sur la décharge à accorder aux administrateurs de la société absorbée (ainsi qu'aux organes de contrôle) pour l'exercice de leur mandat exécuté au cours de l'année comptable en cours; Cette décision sera prise à l'occasion de l'approbation des premiers comptes annuels utiles établis après la fusion.

QUATRIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs généralement quelconques et individuels avec droit de substitution à chaque membre de l'organe d'administration de la société absorbante pour exécuter les résolutions qui précèdent.

Toutes les résolutions qui précèdent sont approuvées séparément et à l'unanimité des voix
Florence Gernaïj, notaire associé

Dépôt simultané:

- expédition de l'acte;
- situation actif/passif

